

2025-02-12374

RÈGLEMENT NUMÉRO 288-2025

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DES SOURCES

CONSIDÉRANT l'article 678 du *Code municipal du Québec*, qui permet au conseil de la MRC des Sources d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil des maires;

CONSIDÉRANT le règlement 095-2001 sur l'identification du lieu des sessions du conseil de la MRC d'Asbestos;

CONSIDÉRANT le règlement 101-2002 sur la tenue des séances régulières du conseil de la MRC d'Asbestos;

CONSIDÉRANT le règlement 154-2008 sur les heures des sessions régulières du conseil de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper dans un seul et même règlement l'ensemble des dispositions concernant ces objets;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 22 janvier 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le projet de règlement a été adopté et que la présentation de ce projet a été effectuée publiquement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

ET RÉSOLU,

QUE le présent règlement 288-2025 intitulé « ***Règlement sur les règles de régie interne des séances du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources*** », soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- règlement 095-2001 sur l'identification du lieu des sessions du conseil de la MRC d'Asbestos, dans son entièreté;
- règlement 101-2002 sur la tenue des séances régulières du conseil de la MRC d'Asbestos, dans son entièreté;
- règlement 154-2008 sur les heures des sessions régulières du conseil de la MRC des Sources, dans son entièreté.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil de la MRC des Sources ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège aux bureaux de la MRC des Sources situés au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, Québec, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4.1

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la MRC doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet, et en l'absence de ce dernier, par le préfet-suppléant. En cas d'absence de ces deux derniers, les membres du conseil peuvent désigner une autre personne responsable parmi eux.

Le conseil de la municipalité locale dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le maire à titre de représentant de la municipalité au conseil de la MRC.

ARTICLE 9

Le préfet, ou le préfet-suppléant qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10

Les membres du conseil ont le devoir et l'obligation de se conformer à la politique d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la MRC des Sources.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis selon les modalités prévues au Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), à l'article 148.

ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle de base suivant, mais ce dernier peut être adapté au besoin :

1. **MOT D'OUVERTURE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du XXX (*adoption*)
 - 3.2 Suivi du procès-verbal de la séance ordinaire du XXX (*information*)
4. **COMITÉS**
 - 4.1 Comité administratif
 - 4.2 Comité directeur FRR volet 3 – Innovation
 - 4.3 Comité directeur du Gym A21
 - 4.4 Comité consultatif sur la transition énergétique
5. **INVITÉ**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS (45 minutes)**
7. **SUIVI DES ACTIVITÉS ET DOSSIERS**
8. **CORRESPONDANCE**
 - 8.1 Demandes d'appui
 - 8.2 À titre de renseignement
9. **ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**
 - 9.1 Parc régional du Mont-Ham
 - 9.2 Route verte
 - 9.3 Loisirs
10. **TOURISME ET CULTURE**
 - 10.1 Tourisme
 - 10.2 Culture

- 11. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
 - 11.1 Fonds local
 - 11.2 Fonds régional
 - 11.3 Fonds supra régional
 - 11.4 Développement social
 - 11.5 Développement économique
 - 11.6 Développement territorial
 - 11.7 Fonds vitalisation
- 12. TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ
- 13. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 13.1 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)
 - 13.2 Dossiers aménagement
 - 13.3 Gestion réseau routier
 - 13.4 Évaluation foncière
- 14. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)
 - 14.1 Programme d'amélioration de l'habitat (PAH)
- 15. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 15.1 Schéma de couverture de risques
 - 15.2 Comité de sécurité publique (CSP)
- 16. ENVIRONNEMENT
 - 16.1 Site d'enfouissement (LES)
 - 16.2 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)
 - 16.3 Eau
 - 16.4 Récupération
 - 16.5 Environnement
- 17. MRC FINANCES
- 18. MRC ADMINISTRATION
- 19. VARIA
- 20. LEVÉE DE LA SÉANCE

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

Considérant que la MRC des Sources enregistre et diffuse la vidéo des séances sur le site Web à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée. Cet article ne s'applique pas aux journalistes identifiés (travail pour un média reconnu), qui bénéficient de droits particuliers leur permettant de filmer ou d'enregistrer selon leur fonction journalistique, à condition de respecter les règles générales de bon ordre et de ne pas perturber la séance.

ARTICLE 17

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les séances du conseil comprennent une période de questions en début de séance, au cours de laquelle les personnes présentes et inscrites sur le formulaire d'inscription mis à la disposition à l'entrée de la salle peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 19

Cette période est d'une durée maximum de quarante-cinq (45) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC des Sources ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. se déplacer à l'endroit prévu pour la prise de parole publique (micro);
- b. s'identifier au préalable;
- c. s'adresser au président de la séance;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une question sur le sujet indiqué au préalable sur le formulaire d'inscription;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.

ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de deux minutes pour poser une question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Les éditoriaux ou commentaires généraux sans questions, ne sont pas autorisés.

ARTICLE 22

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24

Seules les questions de nature publique traitant des dossiers de la responsabilité de la MRC sont permises. Les questions relatives aux dossiers privés et au personnel de l'administration de la MRC ne sont pas permises.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut poser des questions qu'en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle. Aucune forme d'intimidation ne sera tolérée sous peine d'expulsion immédiate.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir sans délais à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 29

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 30

Un membre du conseil ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du conseil qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier ou un gestionnaire.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 35

Les membres du conseil ont l'obligation de voter, sauf si, en participant au vote, il y a manquement au code d'éthique et de déontologie ou s'il y a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier dans une question traitée en séance.

Dans ce cas, le membre du conseil doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations et quitter la salle durant les délibérations et le vote sur la question, à moins que son intérêt ne concerne des conditions de travail associées à ses fonctions de membre du conseil.

ARTICLE 36

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 37

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 38

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 39

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 40

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 41

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 42

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ**ARTICLE 43**

Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 17, 20f. et 25 à 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**ARTICLE 44**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 45

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 22 janvier 2025
Projet de règlement	:	Le 22 janvier 2025
Publication	:	Le 3 février 2025
Adoption du règlement	:	Le 19 février 2025
Publication	:	Le
Entrée en vigueur	:	Le

Adoptée à l'unanimité.